



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 32 de juillet 2011**

**du 8 juillet 2011**

**CABINET DU PREFET**

**Arrêtés 14 juillet 2011**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT**

**Arrêtés constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse  
et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et  
d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant de la  
Bresle et le bassin versant du Commerce**

**Sommaire**

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. CABINET DU PREFET.....	2
11-0807-Réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs du 10 juillet 2011 (0 heure) jusqu'au 17 juillet 2011 (24 h 00) .....	2
11-0808-Interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques du 13 juillet 2011 (20 h 00) jusqu'au 15 juillet 2011 (8 h 00) .....	3
1.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	4
11-0805-Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant de la Bresle .....	4
11-0806-Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Commerce .....	7

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)

ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

ISSN : 0752-6121

# 1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

## 1.1. CABINET DU PREFET

### 11-0807-Réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs du 10 juillet 2011 (0 heure) jusqu'au 17 juillet 2011 (24 h 00)

Préfecture  
Cabinet  
**Bureau de la sécurité intérieure**  
**Section ordre public**

A R R Ê T É

----  
**Le préfet**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**préfet de la Seine-Maritime**  
----

#### V U :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3<sup>ème</sup> alinéa ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

#### CONSIDÉRANT :

- les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celle du 14 juillet, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;
- la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet 2011 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

#### Article 1 :

L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à bruler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés **sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime**, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

**Cette vente est interdite à toute personne mineure.**

#### Article 2

Cette mesure s'appliquera à compter **du 10 juillet 2011 (0 heure) jusqu'au 17 juillet 2011 (24 heures)**.

#### Article 3

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes et MM. les maires du département de la Seine-Maritime, M. le contrôleur général, directeur de la sécurité publique de Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

ROUEN, le 06 juillet 2011

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Florence GOUACHE

## **11-0808-Interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques du 13 juillet 2011 (20 h 00) jusqu'au 15 juillet 2011 (8 h 00)**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section ordre public

A R R Ê T É

----  
Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
----

V U :

- le code général des collectivités locales et notamment l'article L.2214.4 et son alinéa 2 ;
- l'article L.2212.2 du code précité ;
- le code de la santé publique et notamment son article L.3321.1 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT :

- que de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celle du 14 juillet, par des personnes sous l'emprise de l'alcool ;
- la nécessité pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet 2011 d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques ;

Sur la proposition de Mme la sous- préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 2e, 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321.1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime, à compter du 13 juillet 2011 (20h00) jusqu'au 15 juillet 2011 (8h00).

Article 2

Mme la sous- préfète, directrice de cabinet, Mmes et MM. les maires du département de la Seine-Maritime, M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

ROUEN, le 06 juillet 2011

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Florence GOUACHE

## **1.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat**

### **11-0805-Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant de la Bresle**

Affaire suivie par Pascal MAGOAROU  
et Catherine LANGLOIS

☐ 02.32.18.95.68 – 02.32.18.94.72



02.32.18.95.83 – 02.32.18.94.92

mél : [ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr)  
[catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr](mailto:catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr)  
Rouen, le 06 juillet 2011

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

**Objet :** Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant de la Bresle

VU :

le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-3,

le code général des collectivités territoriales,

le code de la santé publique,

le code rural,

le code pénal,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009,

l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 5,

CONSIDERANT :

Que les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Seine-Maritime ont entraîné l'édition d'un arrêté-cadre fixant notamment les mesures à prescrire en cas de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, de crise et de crise renforcée,

Que la valeur constatée sur la station hydrométrique de cette rivière dans le dernier bulletin hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sur la période du 16 au 30 juin 2011 montre une valeur (4.50) inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte ( 4.7) tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 susvisé,

Que ce constat est le résultat d'un déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,

Que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

Que cette situation fragilise le milieu aquatique, les équilibres naturels et la vie biologique, notamment piscicole,

Que la préservation des ressources en eau des nappes et des rivières est nécessaire pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique,

Qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur le bassin versant de la Bresle, pour préserver la ressource en eau,

Qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1 situées dans le bassin versant de la Bresle.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

· Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de lavage haute-pression
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20h et 10h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction exceptée pour les activités commerciales

· Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

· Rejet dans le milieu

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Travaux en rivière y compris le faucardage	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable de la police de l'eau nécessaire.

Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

· Gestion des ouvrages hydrauliques

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

· Consommations agricoles

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

L'irrigation agricole, quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est privilégiée entre 20 heures et 10 heures (heures de moindre évaporation).

· Activités nautiques

Toute activité nautique motorisée et non motorisée est interdite sur l'ensemble de la rivière la Bresle.

**Article 3 : Constats**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures d'interdiction prescrites par le présent arrêté.

**Article 4 : Sanctions**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmeries et de polices et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Durée de validité**

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 novembre 2011. Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit et du niveau de la rivière la Bresle sur les communes mentionnées à l'annexe 1.

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental pour la Protection des Populations, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Délégation InterServices de l'Eau de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :

[http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/article.php3?id\\_article=165](http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=165)

et sur le site internet de la Préfecture.

Le préfet,

Rémi CARON

# 11-0806-Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Commerce

Affaire suivie par Pascal MAGOAROU  
et Catherine LANGLOIS

☐ 02.32.18.95.68 – 02.32.18.94.72



02.32.18.95.83 – 02.32.18.94.92

mél : [ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr)  
[catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr](mailto:catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr)  
Rouen, le 06 juillet 2011

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** Arrêté constatant le franchissement du seuil d'**alerte** en cas de sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Commerce

VU :

le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-3,

le code général des collectivités territoriales,

le code de la santé publique,

le code rural,

le code pénal,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009,

l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 5,

CONSIDERANT :

Que les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Seine-Maritime ont entraîné l'édition d'un arrêté-cadre fixant notamment les mesures à prescrire en cas de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, de crise et de crise renforcée,

Que la valeur constatée sur la station hydrométrique de cette rivière dans le dernier bulletin hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sur la période du 16 au 30 juin 2011 montre une valeur (0.099) atteignant la valeur correspondant au seuil d'**alerte** tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 susvisé,

Que ce constat est le résultat d'un déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,

Que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

Que cette situation fragilise le milieu aquatique, les équilibres naturels et la vie biologique, notamment piscicole,

Que la préservation des ressources en eau des nappes et des rivières est nécessaire pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique,

Qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur le bassin versant **du Commerce**, pour préserver la ressource en eau,

Qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRETE

### Article 1 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1 situées dans le bassin versant du Commerce.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

### Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

#### · Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de lavage haute-pression
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20 h et 10 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction exceptée pour les activités commerciales

#### · Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

#### · Rejets et travaux dans le milieu

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Travaux en rivière y compris le faucardage	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable de la police de l'eau nécessaire.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

#### · Gestion des ouvrages hydrauliques

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

#### · Consommations agricoles

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.



L'irrigation agricole, quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est privilégiée entre 20 heures et 10 heures (heures de moindre évaporation).

· Activités nautiques

Toute activité nautique motorisée et non motorisée est interdite sur l'ensemble de la rivière le Commerce.

#### Article 3 : **Constats**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures d'interdiction prescrites par le présent arrêté.

#### Article 4 : Sanctions

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmeries et de polices et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6 : Durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 novembre 2011. Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit et du niveau de la rivière le Commerce sur les communes mentionnées à l'annexe 1.

#### Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental pour la Protection des Populations, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Délégation InterServices de l'Eau de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :

[http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/article.php3?id\\_article=165](http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=165)

et sur le site internet de la Préfecture.

Le préfet,  
Rémi CARON